

2. Quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire leurs travaux mitoyens ; Comment payé pour travaux mitoyens.
3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore six deniers par heure, ainsi que les frais encourus par les avertissements, homologation et enregistrements de procès-verbaux, répartition, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ; Pour cours d'eau.
4. L'inspecteur aura aussi droit à six deniers par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ; Durant les travaux d'un cours d'eau.
5. Tous ces frais seront recouvrés par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ; Qui les paiera.
6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à six deniers par heure, et à ses frais, s'il en a fait, contre la personne qui l'aura requis ; Emoluments de l'inspecteurs en certains cas.
7. L'inspecteur aura droit à six deniers par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ; Six deniers par heure, pour visite seulement.
8. Si le juge de paix trouve la plainte portée devant lui fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal et autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur a lui-même droit ; Le juge de paix donnera jugement pour les frais et amende.
9. Tout secrétaire aura droit à six sous par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout document par lui délivrées, en vertu du présent acte. Et les copies ainsi certifiées feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix. Honoraires du secrétaire-trésorier.
Copies certifiées par lui.
- XXXIV. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix, si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou néglige de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvré de la manière prescrite par les lois ou statuts en force ou qui le deviendront dans le Bas-Canada. Comment procédera le propriétaire qui aura fait faire des ponts, etc., aux frais des contrevenants pour le recouvrement de ses frais et dépenses.